

Circulaire Ministérielle du 11 juillet 1984

Aux Préfets

Relative à la construction et à l'exploitation des téléskis.

Mon arrêté de ce jour modifie et complète les instructions relatives à la construction et à l'exploitation des téléskis annexées à l'arrêté du 28/06/1979. Il s'applique essentiellement à redéfinir des conditions d'aménagement propres à réduire le nombre et la gravité des accidents survenus ces dernières années sur les pistes de montée et les plates-formes d'arrivée des téléskis.

Il reprend également des conclusions antérieures de la commission des téléphériques relatives:

- à la vitesse de visite des câbles,
- au transport des appareils d'entretien des pistes de montée (rabots) dont certains nouveaux modèles légers sont conçus pour être utilisés en exploitation alors que les engins plus traditionnels et plus lourds ne peuvent pas être utilisés simultanément avec le transport des usagers.

La mise en oeuvre de ces nouvelles instructions doit être accompagnée de recommandations qu'il convient d'apprécier cas par cas.

Toutes dispositions seront prises pour:

1) - éviter aux skieurs toute augmentation de vitesse dans la zone qui précède l'arrivée. Le point de lâcher optimum sera placé généralement en aval du pylône "lâcher" de telle manière que l'attache sur le câble se trouve dans le même instant immédiatement en amont de la poulie de ce pylône (cf. croquis annexé),

2) - conduire les skieurs, après le lâcher, vers une aire de stationnement de courte durée. Il sera établi pour cela une courbe de dégagement dont le tracé et la pente seront accessibles aux usagers sans appréhension,

3) - signaler le point de lâcher par une double signalisation conformément à la norme Afnor en vigueur (actuellement, norme Afnor X 05-100 juillet 1982, signal B2.1, 2.2 ou 2.3):

- une présignalisation indiquant le sens du dégagement et la distance de l'arrivée placée en général sur l'avant-dernier pylône;

- une signalisation indiquant le sens de dégagement placée au droit du point de lâcher optimum.

Ces panneaux de signalisation ne doivent pas constituer une gêne ni un obstacle susceptible d'être heurté par les skieurs.

4) - placer l'obstacle délimitant l'aire d'arrivée, visé à l'article 5.322, à une distance suffisante de cette dernière pour laisser aux usagers le temps nécessaire (au minimum deux secondes) pour dégager leurs agrès.

Ces recommandations ne s'appliquent qu'aux arrivées les plus couramment rencontrées, c'est-à-dire celles placées après le dernier pylône support du téléski.

Les arrivées dites "intermédiaires" ou "en pleine portée" doivent être étudiées au cas par cas. Le STRM est chargé de donner un avis sur les problèmes de mise en conformité des appareils existants et de procéder à une analyse globale des demandes de dérogation éventuelles pour en référer ultérieurement à la commission des téléphériques.

En tout état de cause, il convient, dès à présent et pour tous les appareils en service qui ne répondent pas aux nouvelles instructions relatives à la piste de montée et à la plate-forme

d'arrivée, de préciser dans un avenant aux règlements de police particuliers (cf. annexe 2 de la circulaire n°79-57 du 28/06/1979) les conditions relatives:

- aux pentes maximales de la piste de montée, notamment dans la zone qui précède l'arrivée;
- à l'exiguïté éventuelle de la zone comprise entre l'aire d'arrivée et l'obstacle matérialisant la limite extrême accessible aux usagers.

Cet avenant sera, comme le règlement de police particulier, affiché au départ du téléski par les soins de l'exploitant.

